



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

Brussels, 26 January 2012

5792/12

**Interinstitutional Files:
2011/0386 (COD)**

**ECOFIN 68
UEM 20
CODEC 208
INST 65
PARLNAT 52**

COVER NOTE

From: The French Senate
Date of receipt: 26 January 2012
To: President of the Council of the European Union
Subject: Proposal for a Regulation of the Council and of the European Parliament on common provisions for monitoring and assessing draft budgetary plans and ensuring the correction of excessive deficit of the Member States in the euro area [doc. 17231/11 ECOFIN 806 UEM 336 CODEC 2113 - COM(2011) 821 final]

- Opinion¹ of the application of the principles of Subsidiarity and Proportionality

Delegations will find attached the above mentioned opinion.

¹ This opinion is available in English on the parliamentary EU information exchange site (IPEX) at the following address: <http://www.ipex.eu/ipex/cms/home/Documents/pid/10>

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

RÉSOLUTION EUROPÉENNE
PORTANT AVIS MOTIVÉ

sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (E 6903).

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution de la commission des finances dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 228 et 271 (2011-2012).

Les articles 3 et 4 de la proposition de règlement (E 6903) disposent que :

– les projets de loi de finances et les plans budgétaires à moyen terme doivent être « *fondés sur des prévisions macroéconomiques indépendantes* »,

– les États membres doivent mettre en place des « *conseils budgétaires indépendants* »,

– les États membres doivent se doter de « *règles budgétaires chiffrées concernant le solde budgétaire, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme* », qui « *s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant, de préférence constitutionnel* ».

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat :

Observations générales

– déplore que la proposition de règlement ne soit pas explicitement motivée au regard du principe de subsidiarité ;

– constate que, dans le cas de la France, une révision constitutionnelle serait nécessaire pour que le principe d'équilibre structurel soit inscrit de manière pleinement contraignante dans le processus budgétaire national ; rappelle que l'article 4 du traité sur l'Union européenne impose à l'Union européenne de respecter « *les structures fondamentales politiques et constitutionnelles des États membres* » ; considère que si une révision de la Constitution a pu être rendue nécessaire par un acte de droit dérivé, un tel acte ne peut prescrire aux États de modifier leur Constitution ;

– s'interroge sur le respect par la proposition E 6903, qui a la nature d'un règlement directement applicable tout en demandant des mesures de transposition, de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit la différence entre directives et règlements ;

Observations relatives au principe de subsidiarité

– rappelant que l'article 5 du traité sur l'Union européenne prévoit que l'Union ne peut intervenir, en vertu du principe de subsidiarité, que « *si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* » ; ce qui, comme le reconnaît la Cour de justice de l'Union européenne, implique d'examiner non seulement si l'objectif de l'action envisagée peut être mieux réalisé au niveau communautaire, mais aussi si l'intensité de l'action entreprise n'excède pas la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action vise à réaliser ;

– considérant que la proposition de règlement ne doit donc pas tendre à imposer les moyens par lesquels les États membres doivent respecter les objectifs définis par le Pacte de stabilité et de croissance ;

– estime que les articles 3 et 4 de la proposition de règlement (E 6903) ne peuvent être conformes, dans leur rédaction actuelle, au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et au protocole n° 2 annexé à ce traité, que sous réserve de l'interprétation suivante :

a) La composition et le fonctionnement du « *conseil budgétaire indépendant* » prévu par le même article doivent laisser une large faculté d'appréciation aux États membres ;

b) Tel doit également être le cas de la nature des « *prévisions macroéconomiques indépendantes* » prévues par l'article 3, qui doivent en particulier pouvoir correspondre à la moyenne des prévisions d'organismes économiques.

Devenue résolution du Sénat le 24 janvier 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL